

Office Burundais des Recettes

*“Soyons fiers d’être des contribuables et
construisons notre pays”*

**ATELIER SUR LE CALCUL De l’IPR LOI No 1/02
DU 24 JANVIER 2013**

13 – 15 Février 2013

TABLE DES MATIERES

- I. Revenus d'emploi (Article 30 - 31)
- II. Des avantages des personnes liées
- III. Exonérations (Article 32 et 34)
- IV. Des déductions (Article 33)
- V. Détermination de la base imposable
- VI. Barème (Article 108 – 110)
- VII. Calcul de l'IPR – Formule Générale
- VIII. Exception à la Formule Générale
- IX. Exemples sur le calcul d'IPR
- X. Remarque Importante

I. CONTENU DES REVENUS D'EMPLOI (Article 30 - 31)

Tous les revenus d'emploi sont taxables qu'ils soient payés en espèces ou en nature et ils incluent les éléments suivants :

- 1) Les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les commissions ;
- 2) Les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur.
- 3) Les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail.
- 4) Les indemnités de licenciement, de perte ou de résiliation du contrat de travail.
- 5) Les avantages fournis par l'employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail - **exemple, le minerval.**

CONTENU DES REVENUS D'EMPLOI -

- 6) Les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un emploi actuel, antérieur ou futur, non exonérés par la loi ; - principe de réalisation de revenu en espèces.
- 7) Le loyer ou indemnités compensatoires d'un employé qui excèdent 60% du salaire de base ;
- 8) Les frais de déplacement d'un employé qui bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;
- 9) Les frais de déplacement qui dépassent 15% du salaire de base ;
- 10) Tout montant dont l'origine est incertaine ou tout montant que le contribuable qualifie de cadeau, sauf si:
 - c'est un cadeau d'un parent de 4^{ème} degré (**au plus**).
 - le montant est inférieur à 500 000francs burundais, (- **annuel, article 31(3)**).
 - l'origine du montant et son caractère non imposable sont prouvés de manière convaincante,
 - le montant est déclaré comme revenu non imposable dans les délais.

II. DES AVANTAGES DES PERSONNES LIEES (Article 35)

Les avantages fournis par un employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail sont considérés comme ayant été fournis à l'employé lui-même. Le montant correspondant est ajouté au revenu imposable de l'employé

III. DES EXONERATIONS DANS LE CALCUL DU REVENU D'EMPLOI (Article 32 et 34)

- 1) L'acquittement ou le remboursement de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur;
- 2) La part patronale des cotisations de retraite versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux fonds de pension qualifiés;
- 3) La part patronale des cotisations de retraite d'assurance maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé, aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale;
- 4) Les remboursements des frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payés par l'employeur pour le compte de l'employé.
- 5) Les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés et les caisses de sécurité sociale de l'Etat;
- 6) Les frais de déplacement qui n'excèdent pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur;
- 7) Le Loyer ou indemnités compensatoires qui n'excèdent pas 60% du salaire de base ;

IV. DES DEDUCTIONS (Article 33)

Sont déductibles du revenu d'emploi imposable les paiements suivants :

- 1° La part salariale des cotisations de retraite versée par l'employeur pour le compte de l'employé, aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux fonds de pension qualifiés;
- 2° La part salariale des cotisations d'assurance-maladie payées par l'employé aux caisses de sécurité sociales de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale.

La part salariale des cotisations versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.

V. DETERMINATION DE LABASE IMPOSABLE

Principe du revenu imposable:

il s'agit de tous les revenus énumérés sur le point I ci-haut sans inclure les exonérations prévues au point II ci-haut ; moins les déductions énumérées au point IV ci-dessus.

En pratique , le revenu imposable contient fréquemment les éléments suivants :

- Salaire de base ;
- Frais de déplacement qui excèdent 15% du salaire de base ;
- Loyer ou indemnités compensatoires qui excèdent 60% du salaire de base ;
- Cotisations sur le salaire aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale **qui excèdent 20%** du revenu d'emploi brut de l'employé ;
- Avantages en nature évalués suivant le prix du marché ;
- Toutes autres primes et indemnités non exonérés ou non-déductible par la loi

VI. BAREME QUI S'APPLIQUE MENSUELLEMENT (Article 108)

Tranche du revenu mensuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition	Impôt
De	A		
0	150,000	0%	
150,001	300,000	20% de la part qui dépasse 150,000 fbu	30000
300,001	Et plus	30% de la part qui dépasse 300,000 fbu	Plus de 30 000

BAREME QUI S'APPLIQUE

MENSUELLEMENT (Article 109 – 110)

- L'employeur qui n'est pas l'employeur principal de l'employé est obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable de ce dernier au taux de trente pour cent (30%) - Article 109.
- Nonobstant les dispositions des articles 120 et 121, le revenu d'emploi mensuel imposable d'un employé occasionnel est assujéti à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%) – Article 110.
- Toutefois, la tranche inférieure à cent cinquante mille (150.000) francs burundais par mois est taxable au taux de zéro pour cent (0%) pour la détermination de l'impôt retenu sur le revenu d'emploi mensuel imposable de l'employé occasionnel – Article 110.

VII. CALCUL DE L'IPR – FORMULE GENERALE

- Si le revenu net imposable mensuel est inférieur ou égal à 150,000 fbu par mois, appliquer la formule suivante :
 - $i \times 0\%$, i étant le revenu net imposable.
 - Exemple : Si $i = 145,000$, $IPR = (145,000 \times 0\%) = 0$
- Si le **revenu net** imposable mensuel **qui excède 150,000 fbu**, mais est **inférieur ou égal** à 300,000, fbu, appliquer la formule suivante :
 - $(i-150,000) \times 20\% + 0$; où, i est le montant imposable et 0 (zéro) est l'IPR sur la première tranche de 150,000 fbu qui est imposable à 0%.
 - **Exemple** : si, $i = 280,000$, $IPR = (280,000-150,000) \times 20\% + 0 = (130,000 \times 20\% + 0 = 26,000 + 0 = \mathbf{26,000}$ fbu.

CALCUL DE L'IPR – FORMULE GENERALE

- Si le **revenu net** imposable mensuel **excède 300,000 Fbu** appliquer la formule suivante:
 - $(i-300,000) \times 30\% + 30,000$; où **i** est le revenu net imposable et 30,000 est l'IPR sur la 2ème tranche de 150,000 Fbu qui est imposable à 20%.
 - **Exemple** : si, $i = 500,000$,
 - **l'IPR** = $(500,000-300,000) \times 30\% + 30,000 = (200,000 \times 30\%) + 30,000 = 60,000 + 30,000 = \mathbf{90,000 \text{ fbu}}$.

VIII. EXCEPTION A LA FORMULE GENERALE

1. Si les revenus bruts sont inférieurs à 450,000 FBU par mois, appliquer 4% sur le salaire brut réellement payé pour calculer la cotisation de l'employé à l'INSS.
2. Si l'indemnité de logement ou le loyer réel payé est inférieur à 60% du salaire de base ou si les frais de déplacement sont inférieurs à 15% du salaire de base, déduire respectivement, les indemnités réelles pour calculer l'imposable et non 60% et 15%.
3. Les frais de déplacement d'un employé qui bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur est imposable à 100%(Article 32 f);

IX. CALCUL DE L'IPR – DES EXEMPLES

Exemple 1: Si une personne touche un salaire de base de 250,000 fbu, des frais de déplacement de 50,000 FBU et un loyer ou indemnité compensatoire de 100,000 fbu par mois, et rien comme avantage en nature, le calcul de l'IPR sera fait comme suit :

- **Rémunérations brutes** = $250,000 + 50,000 + 100,000 = 400,000$
- **INSS** = $400,000 \times 4\% = \mathbf{16,000}$;
- Les 4% s'appliquent sur le chiffre réel si **la rémunération brute** est inférieure à 450,000. S'elle est plus de 450,000 l'INSS de l'employé est toujours calculé sur ce plafond et ne dépasse jamais 18,000 Fbu.
- **MFP** = (Rémunérations Brutes – loyer ou indemnité compensatoire) x 4% = $(250,000 + 50,000 + 100,000 - 100,000) \times 4\% = \mathbf{12,000}$

CALCUL DE L'IPR – DES EXEMPLES

- **Base Imposable** = $400,000 - (250,000 * 15\%) - 100,000$ (réel) $- 16,000 - 12,000 = 400,000 - 37,500 - 100,000 - 16,000 - 12,000 = 400,000 - 165,500 = \mathbf{234,500}$
- **Formule du calcul** de l'IPR dans ce cas : (revenu imposable – 150,000) x 20% + 0
- **IPR** = $(234,500 - 150,000) \times 20\% = 84,500 \times 20\% = 0 = \mathbf{16,900 \text{ fbu.}}$

Note: On a pris le loyer réel car les 60% du salaire de base excèdent le loyer réel.

CALCUL DE L'IPR – DES EXEMPLES

Exemple 2 (a): Si une personne touche 1, 000,000 fbu du salaire de base, des frais de déplacement de 300,000 fbu et 700,000 de loyer, et aucun avantage en nature, l'IPR est calculé comme suit :

- **Rémunérations brutes** = $1,000,000 + 300,000 + 700,000 = 2,000,000$ fbu
- **INSS** = $450,000 \times 4\% = 18,000$
- **MFP** = (Rémunérations Brutes – loyer ou indemnité compensatoire) $\times 4\% = (2,000,000 - 700,000) \times 4\% = 52,000$

CALCUL DE L'IPR – DES EXEMPLES

- **Base Imposable** = $2,000,000 - (1,000,000 \times 15\%) - (1,000,000 \times 60\%) - 18,000 - 52,000 = 2,000,000 - 150,000 - 600,000 - 18,000 - 52,000 = 1,180,000$
- **Formule du calcul de l'IPR dans ce cas :**
 $(\text{revenu imposable} - 300,000) \times 30\% + 30,000$
- **IPR** = $30\% (1,180,000 - 300,000) + 30,000 = 264,000 + 30,000 = 294,000 \text{ fbu.}$

CALCUL DE L'IPR – DES EXEMPLES

Exemple 2 (b): Si pour la même personne il existe une cotisation à un fond de pension qualifié de 500,000 Fbu, un maximum de 20% du revenu brut d'emploi est déductible.

Dans ce cas, les déductions pour la cotisation sur le pension qualifié sera comme suit:

– $2,000,000 \times 20\% = 400,000 \text{ Fbu}$

- **Base Imposable** = $2,000,000 - (1,000,000 \times 15\%) - (1,000,000 \times 60\%) - 18,000 - 52,000 - 400,000 = 2,000,000 - 150,000 - 600,000 - 18,000 - 52,000 - 400,000 = 780,000$
- **Formule du calcul** de l'IPR dans ce cas : $(\text{revenu imposable} - 300,000) \times 30\% + 30,000$
- **IPR** = $30\% (780,000 - 300,000) + 30,000 = 144,000 + 30,000 = 174,000 \text{ fbu.}$

X. REMARQUE IMPORTANTE

L'OBR pourra effectuer des redressements du montant du loyer ou indemnités compensatoires et frais de déplacement considérés comme exagérés.